RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt

Arrêté

portant création de la réserve biologique intégrale des Petites Montagnes Tortue (Guyane) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 et les dispositions relatives au département de la Guyane ;

Vu le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane et le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Bélizon ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis des maires des communes de Régina et de Roura concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Guyane concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) des Petites Montagnes Tortue, d'une surface de 2364 ha, en forêts domaniales de Bélizon et de Régina (communes de Régina et de Roura, département de la Guyane).

La réserve comprend :

- 975 ha en forêt domaniale de Bélizon (parcelles forestières COU016, COU017, COU019, COU021, COU025, COU026)
- 1389 ha en forêt domaniale de Régina.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBI des Petites Montagnes Tortue est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers, à des fins de préservation de la diversité biologique, de protection d'habitats et d'espèces remarquables, et de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 3

Les parties des forêts domaniales de Bélizon et de Régina visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2016-2025.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites dans la RBI, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien:
 - du périmètre de la réserve ;
 - d'un sentier pédestre de découverte créé et balisé avec l'autorisation de l'ONF, ou de sentiers de gestion de la réserve ;
 - des propriétés contiguës à la réserve.

 Les produits de coupes d'arbres seront laissés dans la réserve.

- Travaux pouvant être nécessaires à la protection contre les risques naturels.

- Élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La chasse et la pêche sont interdites.
- La cueillette, toute forme d'atteinte et l'exportation de tous végétaux, animaux, champignons ou minéraux sont interdites, à l'exception des travaux mentionnés à l'article 4 et d'études.
- Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite.
- La pénétration de tous véhicules est interdite, y compris vélos et chevaux ainsi qu'engins forestiers opérant dans le cadre de la gestion des parcelles voisines, et à l'exception des véhicules circulant dans le cadre de la gestion de la réserve (y compris études scientifiques) ou pour des opérations de police ou de secours.
- La création ou l'entretien de sentiers ou de tout autre équipement sont interdits, à l'exception (et sous réserve d'accord de l'ONF) d'un sentier pédestre de découverte ou de sentiers ou équipements légers destinés à des études.
- L'utilisation du sabre est interdite, sauf pour l'entretien des sentiers autorisés, ou dans le cadre d'études.
- Les études non prévues au plan de gestion de la réserve sont soumises à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction d'apport de feu en forêt ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF ;
- l'interdiction de toute activité commerciale (y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial), sauf autorisation de l'ONF.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et sera affiché en mairie des communes de Régina et de Roura.

Fait le 30 SEP. 2016

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation,
La Directrice générale de la performance
économique et environnementale des entreprises

Catherine GEISLAIN-LANEELLE

La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,

chargée des relations
internationales sur le climat,

Pour la ministre et par délégation :

Le Directeur Général de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paul DELDUC